

Samuel Gale,
écuyer.

8 mai 1828.

du comté?—Nous n'avons là aucune cour de comté; les cours sont toutes des cours de district.

Où se tiennent les cours de district?—A Montréal, aux Trois-Rivières, et à Québec.

Ne se tient-il aucune cour du tout dans les comtés?—Nous n'avons aucune cour tenue dans les comtés; la province a été divisée en comtés pour la députation de représentans; c'est l'ancienne division qui a été faite en 1791.

Où est le chef-lieu d'élection dans chaque comté?—A un endroit fixé par la législation. Je ne me rappelle pas les noms de tous.

Chaque comté a-t-il un chef-lieu d'élection dans ses limites?—Oui, un chef-lieu ou des chefs-lieux.

Et ils sont tous dans les limites des seigneuries?—Tous; excepté peut-être à Gaspé.

Les habitans des townships ont-ils présentés quelques pétitions à la législation pour l'introduction dans les townships de cours britanniques et d'une juridiction britannique?—Je crois qu'ils en ont présenté beaucoup pour l'établissement de cours.

Quelle réception ont-elles trouvée?—Je comprends qu'elles ont été traitées avec négligence; qu'on n'y a jamais fait attention du tout, excepté quant à l'acte temporaire pour St. François.

Est-il à votre connaissance qu'on ait fait des applications pour l'enregistrement des franc-tenanciers et des contrats?—Résidant toujours à Montréal et la législation siégeant à Québec, je puis difficilement dire que la chose est à ma connaissance personnelle; mais je comprends et je crois que c'est le cas, que des applications répétées ont été faites à la législation coloniale pour des bureaux d'enregistrement.

A-t-on éprouvé beaucoup d'inconvéniens par le défaut d'enregistrement dans les townships?—De très grands certainement. On considère comme essentiel à la sûreté de la propriété, où on ne peut dénier une longue suite de titres (comme c'est le cas dans un pays nouveau), qu'une personne ait des moyens de savoir si celui qui était auparavant propriétaire de la terre en a disposé antérieurement ou non, et s'il peut donner un bon titre.

Y a-t-il quelques cours civiles dans les townships autres que celles qui sont dans les seigneuries formées sous le système français?—Aucune, excepté dans le district inférieur de St. François, qui est un district qui comprend un certain nombre de townships et qui a été établi récemment, depuis qu'on a signé la pétition que j'ai produite.

Supposant qu'un habitant des townships en poursuive un autre sur une question de propriété civile, lui faut-il intenter son action dans les cours françaises?—Il lui faut intenter son action dans les cours françaises.

Et poursuivre et être poursuivi en langue française?—Les avocats ou hommes de loi qui sont anglais se servent généralement de la langue anglaise; il n'y a aucune loi qui les empêche d'établir leur demande en anglais, et c'est cette langue que je considère être le langage légal des writs; mais la loi d'après laquelle se doit déterminer la demande est française, généralement parlant.

Comment la loi française s'applique-t-elle aux terres en franc et commun soccage?—A présent elle ne s'applique pas du tout aux terres tenues en franc et commun soccage; ces terres sont exemptées de l'opération de la loi française.

Alors par quelles lois sont-elles régies?—Elles ne pourraient être régies que par la loi anglaise en conformité aux statuts impériaux.

Par quelles cours?—La justice y doit être administrée par les cours qui existent maintenant, ou ne pas être administrée du tout; elle doit être administrée par les cours de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières.

Les juges ne sont-ils pas en grande partie anglais?—Ils le sont; il y a cependant trois juges canadiens.

Les juges en chef sont-ils tous deux anglais, ou l'un d'eux?—Je crois que le juge en chef de la province est venu de Massachusetts, et je crois que le juge en chef de Montréal est Ecossais.

Quelle loi administrent-ils?—La loi française quand cette loi n'a pas été altérée par des dispositions britanniques ou provinciales.

Quelle est la loi qui s'applique aux donaires, aux testamens, et à toutes les transactions et les relations qui naissent du transport de la propriété et de sa descente par succession?—La loi française existe dans le Bas-Canada, excepté où la loi anglaise a été intro-

uite